

positions avancées, les exposant ainsi aux tirs. Il faut immédiatement mettre un terme à ces pratiques barbares auxquelles Israël soumet les civils.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

#### DOCUMENT S/11084

**Lettre, en date du 7 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Egypte**

*[Original : anglais]  
[7 novembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces israéliennes ont, à deux reprises, empêché le contingent irlandais de la Force d'urgence des Nations Unies de poster ses hommes de l'autre côté du canal de Suez sur la rive orientale afin de prendre position entre les forces égyptiennes et israéliennes dans la zone située à l'est du Déversoir. Ces actes de défi à la volonté internationale exprimée dans les dernières résolutions du Conseil de sécurité se sont produits les 4 et 6 novembre 1973, et le commandant du contingent irlandais, incapable d'exécuter son mandat en raison de l'obstruction israélienne, a dû retourner à Ismaïlia avec ses troupes. En outre, il a dû se rendre au Caire pour informer le chef d'état-major de la Force d'urgence de cette grave situation.

Je fais état de ces actes dans l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour prévenir toute nouvelle obstruction de la part des forces israéliennes qui empêcherait la Force d'exécuter le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

#### DOCUMENT S/11085\*

**Lettre, en date du 7 novembre 1973, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]  
[7 novembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une lettre que le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne vous a adressée le 31 octobre 1973 [S/11066] et de déclarer ce qui suit.

Comme il est indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 19 octobre [S/11034], le Gouvernement israélien a officiellement informé le représentant du Comité international de la Croix-Rouge en Israël, le 8 octobre, "qu'étant partie aux quatre Conventions de Genève Israël respecterait scrupuleusement leurs dispositions pendant les hostilités".

Le Gouvernement israélien exige que la Syrie s'acquitte de l'obligation inconditionnelle que lui impose la troisième Convention de Genève de communiquer les noms des prisonniers de guerre israéliens qu'elle détient et d'autoriser des représentants du Comité international de la Croix-Rouge à se rendre auprès de ces prisonniers.

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9291.

Pour camoufler leur refus de se conformer à cette obligation élémentaire, les Syriens répandent de révoltants récits d'atrocités, comme ceux que contient leur lettre du 31 octobre.

Israël n'a délibérément attaqué aucun objectif civil en Syrie, et ses attaques visaient exclusivement des objectifs qui peuvent être attaqués conformément aux règles du droit international public : installations militaires, camps et bases de l'armée, quartier général de l'armée de l'air syrienne et ministère syrien de la défense à Damas, terrains d'aviation, usines et installations qui participent à l'effort de guerre syrien.

A ce propos, je voudrais me référer à l'article 47 du projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, établi par le Comité international de la Croix-Rouge et libellé comme suit :

"1. Les attaques seront strictement limitées aux objectifs militaires, à savoir ceux qui, par leur nature même, leur destination ou leur utilisation, présentent un intérêt militaire généralement reconnu

et dont la destruction totale ou partielle offre en l'occurrence un avantage militaire direct et substantiel.

"2. En conséquence, les biens destinés à la population civile, tels que maisons, habitations, installations ou moyens de transport ainsi que tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ne seront pas l'objet d'attaques, sauf quand ils sont utilisés principalement à l'appui de l'effort militaire."

Je souligne également qu'au cours des attaques précitées aucune bombe à retardement n'a été utilisée, contrairement à ce que les Syriens ont prétendu avec malveillance. Je précise en outre que si un Etat installe des rampes de missiles et des batteries de canons ou d'autres dispositifs militaires dans des localités habitées, il est responsable de toutes les conséquences de l'attaque de ces objectifs militaires.

D'autre part, dès le début de leur agression contre Israël, le 6 octobre 1973, les Syriens ont attaqué avec préméditation des objectifs civils en Israël et dans les territoires administrés par ce pays, frappant intentionnellement ces objectifs, comme je l'ai exposé dans la lettre que je vous ai adressée le 19 octobre [S/11035].

Au cours de ces attaques, des hommes, des femmes et des enfants juifs et druzes ont été tués ou blessés.

Dans aucune des localités syriennes Israël n'a brutalisé les habitants, qui n'ont été ni expulsés ni incités à abandonner leurs foyers.

Si les habitants ont parfois fui la zone de combat, c'était, comme il arrive habituellement en temps de guerre, pour se soustraire aux dangers de la guerre résultant de l'agression syrienne.

Des milliers d'habitants sont restés là où ils vivaient; ils continuent de vaguer à leurs occupations quotidiennes et tous les services nécessaires leur sont assurés. Tout est mis en œuvre pour résoudre leurs problèmes et leur fournir l'aide dont ils peuvent avoir besoin.

Ces faits constituent une preuve nouvelle et irréfutable du caractère mensonger des accusations syriennes concernant la prétendue expulsion des populations locales.

Il est aussi absolument faux que des prisonniers de guerre syriens aient été contraints de traverser à pied des champs de mines.

En fait, après qu'Israël eût repris les positions du mont Hermon, les prisonniers de guerre syriens ont indiqué les endroits où ils avaient antérieurement disposé des pièges. Les prisonniers de guerre syriens

ont indiqué l'emplacement de ces pièges pour permettre aux équipes israéliennes d'enlèvement des bombes d'atteindre et de retirer les corps des Israéliens et les Syriens tombés dans cette zone.

Israël a communiqué sans tarder au Comité international de la Croix-Rouge toutes les listes de prisonniers de guerre syriens, et les assertions syriennes selon lesquelles certains noms auraient été délibérément portés deux fois sur les listes sont tout simplement absurdes.

Les allégations syriennes concernant les mauvais traitements et autres pratiques répréhensibles dont les prisonniers de guerre auraient fait l'objet constituent, elles aussi, un mensonge éhonté. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se rendent régulièrement auprès des prisonniers syriens, au lieu de leur détention, et peuvent attester qu'ils sont correctement traités.

Israël se conforme scrupuleusement aux dispositions de la troisième Convention de Genève.

Mais alors qu'Israël traite correctement les prisonniers de guerre syriens, la Syrie, hélas, accumule au contraire les outrages et les atrocités à l'endroit des prisonniers de guerre israéliens.

Près d'Houshiniya, on a découvert les corps dissimulés de 12 soldats israéliens qui, mains et pieds liés et yeux bandés, avaient été assassinés après avoir été faits prisonniers.

Les corps de prisonniers de guerre israéliens assassinés par les Syriens ont aussi été découverts en un autre endroit.

On sait également avec certitude que les Syriens ont fusillé des soldats israéliens qui avaient été blessés.

Il faut mentionner le cas d'un officier israélien blessé qui, ayant été fait prisonnier, a été abattu par les Syriens parce qu'il ne pouvait marcher qu'avec difficulté.

Comme indiqué précédemment, toutes les allégations qui sont contenues dans la lettre syrienne susmentionnée ne sont que de méprisables tentatives de la part de la Syrie pour dissimuler ses violations cyniques des Conventions de Genève et ses autres abominables forfaits.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAH*

#### DOCUMENT S/11086\*

**Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]  
[8 novembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 3 novembre 1973 qui vous

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9295.

a été adressée par le représentant permanent de l'Egypte [S/11077] et de déclarer ce qui suit.

Dans sa lettre, le représentant de l'Egypte attribue faussement certaines déclarations au colonel Nahman